

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.267 du 16 septembre 1999

A.61.599/VIII-1230

En cause : **PETIT** Michel,
rue Emile Claus 43
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Office de la naissance et
de l'enfance (en abrégé ONE).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1994 par Michel PETIT, qui demande l'annulation des décisions du Bureau de l'Office de la naissance et de l'enfance (en abrégé ONE) des 5 et 26 octobre 1994 d'engager à dater du 1^{er} novembre 1994, respectivement, Anne-Sophie QUINTART en qualité de directrice psychopédagogique et Jean-Victor de GRAND'RY en qualité de directeur administratif de l'institut médico-pédagogique de Rixensart;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits sont les suivants :

1. Le requérant, agent statutaire de l'Office de la naissance et de l'enfance (en abrégé ONE), a exercé les fonctions de directeur de l'institut médico-pédagogique de cet office situé à Rixensart.

2. Au mois de mars 1993, le bureau de l'ONE décide de "procéder à une évaluation des I.M.P. tant au point de vue pédagogique que de la prise en charge des enfants et des familles". Un rapport est établi en exécution de cette décision; il relève divers problèmes, dont certains paraissent susceptibles de mettre en cause la responsabilité des directions et propose, pour tenter de résoudre ces problèmes de soumettre toutes les décisions des directions à un comité d'accompagnement pluridisciplinaire dont l'objectif majeur serait de "proposer des réformes pour améliorer la qualité du travail sans exclure, à moyen

terme, la possibilité de réduire l'intervention financière de l'ONE".

3. Le 14 juillet 1993, le bureau du conseil d'administration de l'ONE approuve à l'unanimité la décision de décharger le requérant "de ses fonctions à l'I.M.P. de Rixensart à partir du 1^{er} août 1993" et de le charger "d'une mission auprès de l'administration centrale à Bruxelles, en rapport avec ses compétences". Le bureau décide également que le groupe de travail qui avait procédé à l'évaluation des I.M.P. "élargit sa mission et devient comité d'accompagnement pluridisciplinaire, chargé de redéfinir un projet pédagogique commun aux deux I.M.P. et de proposer des réformes pour améliorer la qualité de la gestion des sites qui, en attendant, sera assumée par ce comité". Enfin, il est procédé à des désignations, à partir du 15 juillet 1993, pour l'exercice ad interim des fonctions de direction des instituts médico-pédagogiques de Bierbais et de Rixensart.

Le requérant a déféré à la censure du Conseil d'Etat les décisions le déchargeant de ses fonctions et le chargeant d'une mission à l'administration centrale de l'ONE. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 76.976 du 18 novembre 1998.

4. Une dispense de service de deux ans, prenant cours le 12 septembre 1994, a été accordée au requérant pour une mission à l'établissement d'enseignement primaire spécial de la Communauté française à Ganshoren (expérience de suivi dans l'enseignement spécial de type 8).

5. Le 28 juin 1994, la directrice ad interim de l'institut médico-pédagogique de Rixensart adresse à l'administration générale de l'ONE un document intitulé "Présentation des instituts médico-pédagogiques gérés par l'Office de la naissance et de l'enfance" (Rixensart et Bierbais).

6. La question d'un projet institutionnel pour les instituts médico-pédagogiques de Rixensart et de Bierbais a été discutée par le bureau du conseil d'administration de l'ONE en séance du 13 juillet 1994. Il a été question de la mise en place des nouvelles directions administratives et médico-pédagogiques au cours des séances de ce même bureau des 7 septembre, 21 septembre, 5 octobre et 26 octobre 1994.

Le 5 octobre 1994, le bureau a décidé d'engager Anne-Sophie QUINTART comme directrice psychopédagogique des instituts médico-pédagogiques de Rixensart et de Bierbais à partir du 1^{er} novembre 1994. Le 26 octobre 1994, il a décidé d'engager Jean-Victor de GRAND'RY comme directeur de l'institut médico-pédagogique de Rixensart, également à partir du 1^{er} novembre 1994. Il s'agit des actes attaqués. Les contrats de travail d'employé à durée indéterminée concrétisant ces décisions sont datés du 31 octobre 1994;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par les parties à l'audience que les établissements de Rixensart et de Bierbais ont été fusionnés, que l'établissement résultant de cette fusion a été repris par la province du Brabant wallon, qu'Anne-Sophie QUINTART et Jean-Victor de GRAND'RY ne font plus partie du personnel de l'ONE, que la province du Brabant wallon a refusé de reprendre le requérant dans l'établissement issu de la fusion des instituts de Rixensart et de Bierbais et que le requérant n'a pas exercé de recours contre ce refus;

Considérant qu'en raison des modifications substantielles intervenues dans la situation de droit et de fait, on n'aperçoit pas l'avantage que le requérant pourrait retirer de l'annulation des décisions relatives à l'engagement d'Anne-Sophie QUINTART et de Jean-Victor de Grand'Ry; que le requérant ne justifie pas de l'intérêt actuel requis à l'annulation des décisions entreprises; que, compte tenu des circonstances de la cause, et

spécialement de ce que les actes attaqués sont des "actes conséquences" de la décision annulée déchargeant le requérant de ses fonctions de directeur à l'institut de Rixensart, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.